

# VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : [www.pierrefeu-du-var.fr](http://www.pierrefeu-du-var.fr)



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

*N° 05/2021*

*JUILLET 2021*

**MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE: 17 août 2021**

*Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.*

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune [www.pierrefeu-du-var.org](http://www.pierrefeu-du-var.org), rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

## SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 3**
  
- **Décisions municipales** **P 4**
  
- **Arrêtés municipaux** **P 5**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
<p><b>NEANT</b></p>		

## DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
27-2021	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Le Show Mephisto" le 16/08/2021	<b>8</b>
28-2021	Convention de partenariat culturel avec le Département du Var pour l'organisation des Voix Départementales le 14/08/2021	<b>10</b>
29-2021	Passation d'un contrat avec JVS-MAIRISTEM pour l'utilisation du dispositif de transmission des actes - IXCHANGE - pour la Caisse des écoles	<b>12</b>
30-2021	Convention avec la SPA relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés - Avenant n° 1	<b>14</b>
31-2021	Vente d'un véhicule Citroën C3	<b>16</b>
32-2021	Contrat de prestations de services pour la maintenance du logiciel GESCIME avec la SAS GESCIME	<b>18</b>
33-2021	Vente d'un véhicule Citroën Berlingo	<b>20</b>

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
21-14	Modification de l'arrêté de création d'une régie de recettes pour l'espace jeune	22

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
21-73	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'une armoire télécom et raccordement pour la fibre Orange, sis, 1 rue du lotissement Les Cèdres, du 12 au 26/07/2021	24
21-74	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'une armoire télécom et raccordement pour la fibre Orange, sis, rue du Moulin, chemin de la Bergerie, du 12 au 26/06/2021	26
21-75	Autorisation à l'entreprise SARL SET MECALLIGNE d'effectuer le terrassement pour passage de câble et pose de coffrets, sis, 14b chemin du collet du pont vieux, du 15 au 30/07/2021	28
21-76	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC CUERS / TCP SUN à effectuer le changement de cable edp, sis, 32 rue Jules Favre pour le compte d'Orange, du 21 juillet au 04 août 2021	30
21-77	Autorisation à l'entreprise FABRE ASTP d'effectuer, pour le compte d'EIFFAGE, la réparation du canal des arrosant, sis, avenue des anciens combattants d'AFN, du 19 au 21/07/2021	32
21-78	Autorisation à l'entreprise SADE CGTH d'effectuer des travaux, sis, du 21 au 60 avenue Saint Michel, du 26 au 30/07/2021	34
21-79	Autorisation à l'entreprise SVCR d'effectuer le décaissement de chaussée, sis, rue Jules Favre Prolongée, du 27 juillet au 03 août 2021	36
21-80	Autorisation à l'entreprise URBAVAR d'effectuer des travaux de voirie, sis, avenue des Poilus, du 27 au 29/07/2021	38
21-81	Autorisation à l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer la pose d'une armoire et raccordement de la fibre ORANGE, sis rue du Moulin entrée du chemin de la Bergerie, du 02 au 16 août 2021	40

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2021-165	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable à Mme GRAZIANI pour l'occupation de 2 places de stationnement devant le lavoir de la rue Jules Favre le 10/07/2021	42
2021-166	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur à la société SFMI, sis, 36 chemin du colley du Pont Vieux, du 12 juillet au 12 août 2021	44
2021-167	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion toupie à la société BONIFAY, sis, 179 chemin de Jean Court le 16/07/2021	46
2021-168	Restriction de la circulation et périmètre de sécurité lors de la Fête de la Libération de la Ville le 16/08/2021	48

**JUILLET 2021**

2021-169	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à M. DUPEUX pour occuper 2 places de stationnement, sis, 8 rue Jules Favre, du 18 au 20/07/2021	<b>50</b>
2021-170	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable au service Culture de la commune pour occuper 2 places de stationnement , sis, square Duplessis de Grenadan, du 19 au 25/07/2021.	<b>52</b>
2021-171	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton chimique à la société POOL FACTORY, sis, 21 impasse des chênes, le 15/07/2021	<b>54</b>
2021-172	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à GEODE EXPERTISES, à occuper 2 places de stationnement, sis, face au 33 rue Jules Favre, du 26 au 28/07/2021	<b>56</b>
2021-173	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à l'EURL RIOLO pour le pose d'un échafaudage et la restriction de la circulation lors de travaux, sis, 10 avenue du 8 mai 1945, du 15/07 au 19/08/2021	<b>58</b>
2021-174	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à la société POOL FACTORY, sis, 21 impasse des Chênes, le 22/07/2021	<b>60</b>
2021-175	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable pour le camion de la Médecine du Travail, sis, devant la buvette du parking du Dixmude, le 26/07/2021	<b>62</b>
2021-176	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable pour la pose d'un échafaudage, sis, impasse Renaudel, du 20 juillet au 03 août.	<b>64</b>
2021-177	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à Mme LANZA, sis, devant le 3 avenue des Poilus, le 01/08/2021.	<b>66</b>
2021-178	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à Mme MARCHAND, sis, devant les 10 et 12 BD Henri Guérin, du 31 août au 01 août 2021	<b>68</b>
2021-179	Autorisation de restriction de la circulation pour un déménagement sis, 11 rue Jules Favre Pronlongée, accordée à Mme HUBERT du 23 au 24/10/2021	<b>70</b>
2021-180	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux et béton liquide par camion malaxeur et camion pompe à la Société VERDI MATERIAUX, sis, rue Come Monier, du 26/07 au 26/10/2021	<b>72</b>
2021-181	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à la société POOL FACTORY, sis, 21 impasse des Chênes, du 05/08 au 06/08/2021	<b>74</b>
2021-182	Restriction de la circulation et interdiction de stationner, sis, parking et place Gambetta, le 07/08/2021 pour l'organisation de la manifestation "Spectacles Variétés Françaises"	<b>76</b>
2021-183	Restriction de la circulation et interdiction de stationner, sis, parking et place Gambetta, le 14/08/2021 pour l'organisation de la manifestation "Les Voix Départementales"	<b>78</b>
2021-184	Restriction de la circulation et interdiction de stationner, sis, parking et place Gambetta, le 16/08/2021 pour l'organisation de la manifestation "Spectacle de variété - Orchestre Mephisto"	<b>80</b>
2021-185	Restriction du stationnement et déviation de la circulation lors des travaux de pose d'une armoire Télécom et raccordement d'une armoire, sis, intersection rue du Moulin et chemin de la Bergerie, à partir du 02/08/2021 pour une durée de quinze jours calendaires	<b>82</b>

## JUILLET 2021

2021-186	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux et béton liquide par camion malaxeur et camion pompe à la Société CEMEX, sis, 15 chemin du Pont Puits, le 06/08/2021	84
2021-187	Restriction de la circulation et interdiction de stationner, sis, Place Urbain Sénès, le 16/08/2021 pour l'organisation de la Cérémonie commémorative de la Libération de Pierrefeu	86

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

N° 27-2021

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE  
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
« LE SHOW MEPHISTO »**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de contrat de cession faite par la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, représentée par Monsieur FARAUDO Alexandre, directeur général, dans le cadre du Bal de la Libération pour le lundi 16 août 2021.

**VU** le contrat joint,

**CONSIDERANT** que la proposition de la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, est intéressante pour la commune.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, représentée par Alexandre FARAUDO, directeur général, dans le cadre du « SHOW MEPHISTO » afin d'organiser un spectacle le lundi 16 août 2021.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 6 900,47 € HT, soit 7 280,00 euros T.T.C. Il est également prévu une collation salée avant spectacle pour 12 personnes (artistes et régisseurs).

En cas de survenance d'un cas de force majeure affectant l'exécution du présent contrat, tel qu'une guerre, une épidémie, une pandémie ou un événement paralysant l'activité économique, un cataclysme ou un accident industriel majeur, le contrat, ainsi que toutes les obligations des parties seront suspendus. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les parties.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 07 juillet 2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 28-2021

**DECISION DU MAIRE  
CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC LE  
DEPARTEMENT DU VAR  
POUR L'ORGANISATION DES VOIX DEPARTEMENTALES**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la convention de partenariat culturel du Département du Var, représenté par Marc GIRAUD, Président, pour l'organisation des Voix Départementales le Samedi 14 août 2021 à Pierrefeu-du-Var,

**VU** la convention jointe,

**CONSIDERANT** que la proposition du Département du Var est intéressante pour la commune.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention de partenariat culturel est conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le Département du Var, représenté par son Président, Marc GIRAUD afin d'organiser les Voix Départementales le Samedi 14 août 2021.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat culturel pour l'organisation des Voix Départementales.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 07 juillet 2021**

**Le Maire,**

**Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision fait l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5<sup>ème</sup> Arrondissement - Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210709-29\_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 29-2019

**DECISION DU MAIRE  
PASSATION D'UN CONTRAT AVEC JVS-MAIRISTEM POUR  
L'UTILISATION DU DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES  
- IXCHANGE -**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de la société JVS-MAIRISTEM,

**Considérant** qu'il convient d'accepter la proposition de JVS-MAIRISTEM, dans le cadre de l'utilisation du dispositif de transmission IXCHANGE pour la gestion des actes administratifs de la Caisse des Ecoles.

**DÉCIDE**

**Article 1** : Un contrat n° L20210701-17091 sera signé entre la commune de PIERREFEU DU VAR, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société JVS-MAIRISTEM, sise 7 Espace Raymond Aron - CS 80547 - Saint Martin sur le Pré, 51013 Chalon en Champagne, représentée par M. Nebojsa JANKOVIC, président ès qualité, afin d'effectuer la maintenance corrective et évolutive, l'assistance à l'utilisation et l'hébergement de la plateforme IXCHANGE.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense s'élève à la somme annuelle de 189,00 €.

**Article 3** : Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, n'excédant pas 5 ans.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 09/07/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 30-2021

**DECISION DU MAIRE  
AVENANT N° 1  
à la convention avec la SPA (société protectrice des animaux)  
relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants  
non identifiés**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de la SPA (société protectrice des animaux) d'une convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés tels que définis à l'article L211-27 du CRPM,

**VU**, la convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés en date du 23/02/2021 mentionnant un objectif d'identification de 20 chats pour la période allant de la date de signature au 31 décembre 2021.

**CONSIDERANT** que le nombre de chats errants déjà capturés aux fins d'identification et de stérilisation est supérieur à la moitié de l'objectif au 1<sup>er</sup> juin 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de passer un avenant n° 1 afin d'augmenter l'objectif de capture à 40 chats errants pour la même période,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la convention susvisée est modifiée augmentant le nombre à 40 chats errants pour la durée restante à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 000 € (mille euros), représentant l'action sur 20 chats.

La subvention supplémentaire sera versée en deux fois par virement bancaire :

- ⌘ 50 % à la notification de la signature de l'avenant à la convention par les deux parties ;
- ⌘ Le solde à la transmission du compte-rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 16/07/2021

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210716-30\_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

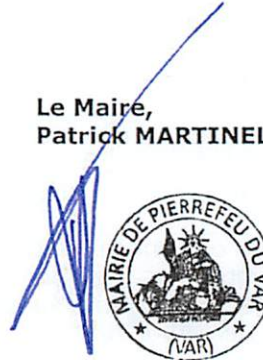
**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 16 Juillet 2021.

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affichée le .....*

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 31-2021

**DECISION DU MAIRE**  
**Vente d'un véhicule Citroën C3**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 10,

**VU** la non utilisation par les services de la ville du véhicule Citroën C3 immatriculé AS-041-YH anciennement affecté aux services administratifs et techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de se séparer du dit véhicule dont nous n'avons plus l'usage,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre Monsieur SEGUI Christophe et la Commune de Pierrefeu-du-Var.

**ARTICLE 2** : La présente vente est consentie moyennant le paiement par Monsieur SEGUI Christophe de la somme de **1200 euros**.

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/07/2021



Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

N° 32-2021

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

## DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA MAINTENANCE DU  
LOGICIEL GESCIME AVEC LA SAS GESCIME

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,**VU** la proposition de la SAS GESCIME,**Considérant** qu'il convient d'accepter la proposition de SAS GESCIME, dans le cadre de la maintenance du logiciel GESCIME, gestion de sites funéraires.**DÉCIDE****Article 1** : Un contrat sera signé entre la commune de PIERREFEU DU VAR, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SAS GESCIME, sise 1 place de Strasbourg - 29200 Brest, représentée par M. Thierry LE SCAO, président ès qualité, afin d'effectuer les prestations d'assistance définies dans l'article 2.**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense s'élève à la somme annuelle de 378.60 € TTC.**Article 3** : Le contrat prend effet au 25 juillet 2021, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, n'excédant pas 3 ans.**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 25/07/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 33-2021

**DECISION DU MAIRE**  
**Vente d'un véhicule Citroën Berlingo**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 10,**VU** la non utilisation par les services de la ville du véhicule Citroën Berlingo immatriculé AS-759-YG anciennement affecté aux services administratifs et techniques,**CONSIDERANT** qu'il convient de se séparer du dit véhicule dont nous n'avons plus l'usage,**DECIDE****ARTICLE 1** : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre Monsieur REINERO Jean-Paul et la Commune de Pierrefeu-du-Var.**ARTICLE 2** : La présente vente est consentie moyennant le paiement par Monsieur REINERO Jean-Paul de la somme de **1650 euros**.**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28/07/2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLILe maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Département : Var  
Canton : GAREOULT  
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 12/07/2021  
Reçu en préfecture le 12/07/2021  
Affiché le 12/07/2021  
ID : 083-218300911-20210629-SG21\_014-AR

SG 21-14

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION  
D'UNE REGIE DE RECETTES POUR  
L'ESPACE JEUNESSE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-Du-Var

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté SG2004-008 portant création d'une régie de recettes pour l'espace jeunesse ;

Vu l'arrêté SG2004-015 portant modification de la régie de recettes pour l'espace jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Un compte DFT est ouvert auprès de la DDFIP du Var

ARTICLE 2 : Les autres articles des arrêtés SG2004-008 et SG2004-015 sont inchangés

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Pierrefeu-Du-Var et le comptable public assignataire d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/06/2021

**Le trésorier municipal**  
(signature et cachet)  


**Le Maire**  
**Patrick MARTINELLI**  


Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-073

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE, sis 1 rue du lotissement les Cèdres,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue 1 rue du lotissement les Cèdres et ce, du lundi 12 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021.

Considérant que pour réaliser la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis 1 rue du lotissement Les Cèdres et ce, du lundi 12 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement de trois places à la rue du lotissement les Cèdres.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis 1 rue du lotissement les Cèdres et ce, du lundi 12 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021.

**Article 2 :** Du 12/07/2021 au 26/07/2021, il y aura interdiction de stationner sur trois places.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 12 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 05/07/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-074

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie et ce, du lundi 12 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021.

Considérant que pour réaliser la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie et ce, du lundi 12 juillet 2021 au lundi 26 juin 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation ainsi qu'une interdiction de circuler dans l'agglomération de PIERREFEU-DU-VAR (83390) au chemin de la Bergerie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie et ce, du lundi 12 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021.

**Article 2 :** Du 12/07/2021 au 26/07/2021, il y aura fermeture à la circulation au chemin de la Bergerie et une interdiction de circuler. Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant du chemin de la Bergerie vers le lotissement de la Sareiris.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 12 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 05/07/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Yves AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-075

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement pour passage de câble + la pose de coffrets pour raccordement sis 14 b chemin du collet du Pont Vieux,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECALIGNE, implantée à TAVERNES (83670), Route de Barjols – BP 17,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECALIGNE à effectuer le terrassement pour passage de câble + la pose de coffrets pour raccordement sis 14 b chemin du collet du Pont Vieux et ce, du jeudi 15 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** La SARL SET MECALIGNE sera autorisée à effectuer le terrassement pour passage de câble + la pose de coffrets pour raccordement sis 14 b chemin du collet du Pont Vieux et ce, du jeudi 15 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021.

**Article 2 :** Du 15/07/2021 au 30/07/2021, il y aura restriction sur section courante et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL SET MECALIGNE, chargée de la réalisation des travaux et ce du jeudi 15 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5:** Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 05/07/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-076

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le changement de câble 5.2 et câble edp avec positionnement de la nacelle sis, 32 rue Jules Favre,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC CUERS / TCP SUN, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC CUERS / TCP SUN à effectuer le changement de câble 5.2 et câble edp avec positionnement de la nacelle pour le compte d'ORANGE sis, 32 rue Jules Favre, et ce, du mercredi 21 juillet 2021 au mercredi 04 août 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SCOPELEC CUERS / TCP SUN sera autorisée à effectuer le changement de câble 5.2 et câble edp avec positionnement de la nacelle sis, 32 rue Jules Favre pour le compte d'ORANGE sis, et ce, du mercredi 21 juillet 2021 au mercredi 04 août 2021.

**Article 2 :** Du 21/07/2021 au 04/08/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC CUERS / TCP SUN, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du mercredi 21 juillet 2021 au mercredi 04 août 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.



**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 08/07/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



  
Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-077

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation du canal des arrosant (travaux de nuit de 21h00 à 05h00), sis, avenue des Anciens Combattants d'AFN - CD 412,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE, implantée à HYERES (83400), chemin de la Source - 83418 HYERES CEDEX,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise FABRE ASTP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE à effectuer la réparation du canal des arrosant (travaux de nuit de 21h00 à 05h00), sis, avenue des Anciens Combattants d'AFN - RD 412, et ce, du lundi 19 juillet 2021 au mercredi 21 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise FABRE ASTP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE sera autorisée à effectuer la réparation du canal des arrosant (travaux de nuit de 21h00 à 05h00), sis, avenue des Anciens Combattants d'AFN - RD 412, et ce, du lundi 19 juillet 2021 au mercredi 21 juillet 2021.

**Article 2 :** Du 19/07/2021 au 21/07/2021, il y aura fermeture à la circulation, interdiction de circuler et de stationner. Une déviation par le centre de Pierrefeu du Var sera mise en place par le Département.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise FABRE ASTP, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 19 juillet 2021 au mercredi 21 juillet 2021 (travaux de nuit de 21h00 à 05h00).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique

« Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 12/07/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



  
Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-078

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la reprise scellement tampon fonte et grille avaloir, sis, au niveau du n°21 et du n°60 de l'avenue Saint Michel,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SADE CGTH, implantée à LA SEYNE SUR MER (83500), 674 avenue Estienne d'Orves,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SADE CGTH à effectuer la reprise scellement tampon fonte et grille avaloir, sis, au niveau du n°21 et du n°60 de l'avenue Saint Michel, et ce, du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SADE CGTH sera autorisée à effectuer la reprise scellement tampon fonte et grille avaloir, sis, au niveau du n°21 et du n°60 avenue Saint Michel, et ce, du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021.

**Article 2** : Du 26/07/2021 au 30/07/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et empiètement sur chaussée.


**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SADE CGTH, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 22/07/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



*Jean-Pierre AUDA*

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-079

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le décaissement de chaussée, la mise à la côte de regard et la réfection du tapis en enrobés, sis, rue Jules Favre Prolongée,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SVCR, implantée à TOULON (83200) 13 rue des Frères Lumières,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SVCR à effectuer le décaissement de chaussée, la mise à la côte de regard et la réfection du tapis en enrobés, sis, rue Jules Favre Prolongée, et ce, du mardi 27 juillet 2021 au mardi 03 août 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SVCR sera autorisée à effectuer le décaissement de chaussée, la mise à la côte de regard et la réfection du tapis en enrobés, sis, rue Jules Favre Prolongée, et ce, du mardi 27 juillet 2021 au mardi 03 août 2021.

**Article 2 :** Du 27/07/2021 au 03/08/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle ou par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SVCR, chargée de la réalisation des travaux et ce du mardi 27 juillet 2021 au mardi 03 août 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 26/07/2021



Le Maire,

Patrick MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-080  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux sur voirie et trottoir à reprendre, sis, avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer les travaux de voirie et trottoir à reprendre, sis, avenue des Poilus, et ce, du 27/07/2021 au 29/07/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer les travaux de voirie et trottoir à reprendre, sis, avenue des Poilus, et ce, du 27/07/2021 au 29/07/2021.

**Article 2 :** Du 27/07/2021 au 29/07/2021, il y aura basculement de circulation sur chaussée opposée avec la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

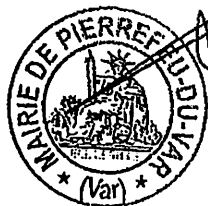
**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.



**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 26/07/2021



Le Maire,

Patrick MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-081  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie et ce, du lundi 02 août 2021 au lundi 16 août 2021.

Considérant que pour réaliser la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie et ce, du lundi 02 août 2021 au lundi 16 août 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation ainsi qu'une interdiction de circuler dans l'agglomération de PIERREFEU-DU-VAR (83390) au chemin de la Bergerie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose d'une armoire télécom + raccordement pour la fibre ORANGE sis rue du Moulin, entrée du chemin de la Bergerie et ce, du lundi 02 août 2021 au lundi 16 août 2021.

**Article 2** : Du 02/08/2021 au 16/08/2021, il y aura fermeture à la circulation au chemin de la Bergerie et une interdiction de circuler. Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant du chemin de la Bergerie vers le lotissement de la Sareiris.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 02 août 2021 au lundi 16 août 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 29/07/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Madame GRAZIANI Catherine, demeurant 58 av. des Anciens Combattants d'AFN à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 02/07/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le lavoir de la rue Jules Favre, l'après-midi du 10/07/2021, en vue d'un mariage,

### ARRETE

**Article 1 :** Madame GRAZIANI Catherine est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, devant le lavoir de la rue Jules Favre, l'après-midi du 10/07/2021.

**Article 2 :** Madame GRAZIANI Catherine maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

**Article 3 :** Madame GRAZIANI Catherine sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

**Article 4 :** Madame GRAZIANI Catherine n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Madame GRAZIANI Catherine devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6 :** Madame GRAZIANI Catherine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** Madame GRAZIANI Catherine devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame GRAZIANI Catherine en la forme administrative.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 02 juillet 2021.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département VAR  
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION DE TONNAGE L'EE A LA LIVRAISON de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L2212-2, L.2212-5, t.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n ° PM-2020470 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 05/07/2021 par la société SFMI, conducteur de travaux Mr CHERKANI Medhi (06-17-76-52-95) domiciliée 245 parc St Claire à LA VALETTE DU VAR (83160) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur et pompe sur le chantier, lotissement le Panoramique, à PIERREFEU,,du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules appartenant à la société COGEMAT, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier période du 12/07/2021 au 12/08/2021 de 07h00 à 18h00, CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale, CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

## ARRETE

Article 1 : La société SFMI est autorisée à faire circuler des véhicules, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier, 36 chemin du collet du pont vieux à PIERREFEU.du-VAR (83390), du 12/07/2021 au 12/08/2021 de 07h00 à 18h00.

Article 2: Seul les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

-038 V	PTAC 19 tonnes	793 V	PTAC 19 tonnes
-814 V	PTAC 19 tonnes	815 V	PTAC 19 tonnes

Cependant, dans le cas où la société SFMI serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 4 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société SFMI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : La société SFMI sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 6 : La société SFMI n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société SFMI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8: La société SFMI devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société SFMI en la forme administrative.

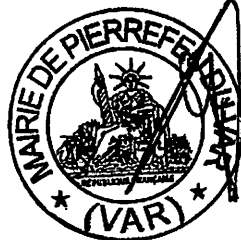
Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 06 juillet 2021

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINEZZI



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR
----------------------------

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA  
LIVRAISON de BETON LIQUIDE**

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 07/07/2021, par BONIFAY SA, 964 CHEM Plantades 83130 La Garde, en vue de travaux de Coulage.

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant aux sociétés BONIFAY, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

**CONSIDERANT** la topographie de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**

**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société BONIFAY est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 179 chemin de Jean Court à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté, le 16/07/2021.**

**Article 2 :** Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la société BONIFAY :

- EJ-730-BN (26 tonnes)
- EJ-298-BQ (26 tonnes)

**Article 3 :** La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

.../...



**Article 4** : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 6** : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 7** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 07 juillet 2021.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du- VAR

NOPM-2021-168

## ARRETE du MAIRE

### FETE DE LA LIBERATION 2021

### FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 221 -I, L 2212-1, LEI 2-2, L 2212-2/7, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR

**Considérant** que l'entreprise de pyrotechnie dénommée PACA PYRO, domiciliée 71, quai Charles de Gaulle à BANDOL (83150) — téléphone 04.94.41.75.08. a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR, du tir du feu d'artifice du dimanche 16 août 2021, au lieu-dit « REDOURON »,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne sur le chemin du REDOURON afin d'établir un périmètre de sécurité et permettre l'installation des pièces du feu d'artifice,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière de manière temporaire sur le parking du DIXMUDE, la place Jean-JAURES et le Chemin du Collet du Bon Puits afin d'assurer la sécurité du public,

**Considérant** qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « **FETE de la LIBERATION - FEU d 'ARTIFICE** » organisée par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le **lundi 16 août 2021 de 20h00 à 22h00**.

## ARRETE

**Article 1 :** afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité autour du Pas de tir du feu d'artifice prévu le **lundi 16 août 2021 à 22h00**, le stationnement, la circulation automobile et piétonne seront réglementés temporairement comme suit :

- **Chemin du REDOURON :** afin de permettre l'installation des pièces du feu d'artifice, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits EN TOTALITE sur le parking du complexe Sportif Loulou-Gaffre **de 06 heures à minuit\***

- **Chemin du REDOURON** : afin d'établir un périmètre de sécurité de 200 mètres autour du Pas de tir du feu d'artifices, la circulation de tout véhicule et l'accès au public seront **TOTALEMENT interdits de 08 heures à minuit**, de la parcelle cadastrée section E numéro 1961 à la parcelle cadastrée section B numéro 656 au lieu-dit SERRE MENU, L'interdiction sera matérialisée par la pose de barrières de type Héras en limites du périmètre et l'accès y sera exclusivement réservé aux artificiers.

**Article 2** : afin d'établir un espace réservé au public de type « Fanzone » pendant le tir du feu d'artifices, le stationnement sera interdit **le dimanche 16 août 2021 de 15h00 à minuit** comme suit :

- **Parking du DIXMUDE** : de la buvette du boulodrome jusqu'au remblais sur une emprise de sept places en largeur,
- **Chemin du COLLET du BON du PUIITS** : sur les emplacements matérialisés, des deux côtés, au droit du muret du boulodrome, ainsi que sur le parking mitoyen des conteneurs du Tri sélectif en TOTALITE.

**Article 3** : Afin d'assurer la sécurité du public durant le tir du Feu d'artifice, la circulation automobile sera interdite **le lundi 16 août 2021 de 21 heures à minuit** sur la place JeanJAURES et le parking du DIXMUDE en TOTALITE, ainsi que dans la Fanzone implantée sur chemin du COLLET du BON PUIITS. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection boulevard Henri-GUERIN Place Jean-JAURES (au pied du monument du DIXMUDE) ; Chemin du COLLET BON PUIITS, au niveau de l'accès EST du parking mitoyen du Tri sélectif et au niveau de l'accès carrossable à la résidence du Barry.


**Article 4** : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 07 juillet 2021**

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Monsieur DUPEUX Laurent, demeurant 8 rue Jules Favre, et datée du 08/07/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 8 rue Jules Favre, du 18 au 20/07/2021, en vue de l'installation d'un climatiseur,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur DUPEUX Laurent est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, 8 rue Jules Favre, du 18 au 20/07/2021.

**Article 2 :** Monsieur DUPEUX Laurent maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

**Article 3 :** Monsieur DUPEUX Laurent sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

**Article 4 :** Monsieur DUPEUX Laurent n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Monsieur DUPEUX Laurent devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6 :** Monsieur DUPEUX Laurent devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** Monsieur DUPEUX Laurent devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUPEUX Laurent en la forme administrative.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 08 juillet 2021.**

**Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION** **DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE** **A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par le service Culture de la commune, sis Mairie de Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 02/07/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, square Duplessis de Grenadan, du 19 au 25/07/2021, en vue d'une exposition à La Galerie,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le service Culture de la commune est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, square Duplessis de Grenadan, du 19 au 25/07/2021.

**Article 2** : Le service Culture de la commune maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

**Article 3** : Le service Culture de la commune sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

**Article 4** : Le service Culture de la commune n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : Le service Culture de la commune devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6** : Le service Culture de la commune devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : Le service Culture de la commune devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Le service Culture de la commune en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 09 juillet 2021.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR
----------------------------

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
de BETON LIQUIDE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 08/07/2021, par la société POOL FACTORY, Centre Inovar 83078 Toulon, en vue de travaux de Coulage.**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société POOL FACTORY, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,**ARRETE****Article 1 :** Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie ainsi que les opérations de coulage, la société POOL FACTORY est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 21 impasse des Chênes à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le 15/07/2021.**Article 2 :** Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la société POOL FACTORY :**Toupie 8x4 : FF-537-MC, ES-033-TS, BZ-273-ZE, DB-806-MW, CQ-333FV, FN-200-BJ, AB-799-GQ, DF-135-NZ, AL-093-KH, FA-897-QJ****Pompe 34x36 : EN-589-NB****Article 3 :** La société POOL FACTORY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.**Article 4 :** La société POOL FACTORY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.**Article 5 :** La société POOL FACTORY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...



**Article 6 :** La société POOL FACTORY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 7 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

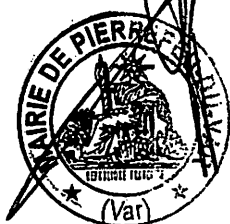
**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la société POOL FACTORY en la forme administrative.

**Article 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 13 juillet 2021

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par GEODE EXPERTISES, sise 880 avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL à La Garde 83130, et datée du 13/07/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face au 33 rue Jules Favre, du 26 au 28/07/2021, en vue d'un forage géotechnique,

## ARRETE

**Article 1 :** GEODE EXPERTISES est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, face au 33 rue Jules Favre, du 26 au 28/07/2021.

**Article 2 :** GEODE EXPERTISES maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

**Article 3 :** GEODE EXPERTISES sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

**Article 4 :** GEODE EXPERTISES n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** GEODE EXPERTISES devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6 :** GEODE EXPERTISES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** GEODE EXPERTISES devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à GEODE EXPERTISES en la forme administrative.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 13 juillet 2021.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE REFECTION DE FAÇADE

**10, avenue du 8-MAI 1945  
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-

1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2021-153 en date du 22/06/2021,

VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 12/07/2021 par l'EUURL RIOLO, représentée par M. RIOLO Nicolas, domiciliée Le Ruscadia à LE PARDET (83220),

**CONSIDERANT** que, pour achever les travaux de réfection d'une façade pour le compte de M. BARONE Jean-Michel, demeurant 10, avenue du 8-MAI-1945, il est nécessaire de régler momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) avenue du 8-MAI-1945 jusqu'au 19/08/2021,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

### ARRETE

**Article 1** : L'EUURL RIOLO est autorisée à maintenir un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 10, avenue du 8-MAI 1945 dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), jusqu'au 19/08/2021, date prévisionnelle de fin des travaux de ravalement de façade.

**Article 2** : En conséquence de cette installation, il y aura un empiétement sur la chaussée au niveau du n°10, avenue du 8-MAI 1945, sur une longueur de 25 mètres environ, avec une largeur de voie maintenue à deux mètres soixante (2m60).

.../...

**Article 3** : Pendant toute la durée des travaux la circulation automobile sera réglementée avenue du 8-MAI 1945 comme suit :

- Seuls les véhicules de la catégorie des véhicules légers, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, et d'une largeur n'excédant pas les 2,50 mètres, seront autorisés à circuler sur l'avenue du 8-MAI-1945, dans sa portion comprise entre l'impasse du 8-MAI 1945 et l'avenue Maréchal de LATTRE-de-TASSIGNY,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera déviée vers l'avenue Général-de-GAULLE

**Article 4** : Durant le temps strictement nécessaire à la manutention liée à la mise en place et au retrait des éléments de l'échafaudage, l'EURL RIOLO est autorisée à stationner un de ses véhicules sur la chaussée au droit du chantier. La circulation de tout véhicule sera alors totalement interdite sur l'avenue du 8-MAI-1945 et sera déviée vers l'avenue Général-de-GAULLE.

**Article 5** : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et sera à la charge et sous la responsabilité l'EURL RIOLO et ses représentants.

**Article 6** : L'EURL RIOLO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7** : L'EURL RIOLO sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 8** : L'EURL RIOLO n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 9** : L'EURL RIOLO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10** : L'EURL RIOLO devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 13** : Le présent arrêté sera notifié à l'EURL RIOLO en la forme administrative.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 15 juillet 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR
----------------------------

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
de BETON LIQUIDE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,****VU l'article R.225 du Code de la route,****VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,****VU l'article 610/5° du Code Pénal,****VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,****VU la demande de Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie présentée le 15/07/2021, par la société POOL FACTORY, Centre Inovar 83078 Toulon, en vue de travaux de Coulage.****CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société POOL FACTORY, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,****CONSIDERANT la topographie de la commune,****CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,****CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,****ARRETE****Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie ainsi que les opérations de coulage, la société POOL FACTORY est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 21 impasse des Chênes à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le 22/07/2021.****Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la société POOL FACTORY :****Toupie 8x4 : FF-537-MC, ES-033-TS, BZ-273-ZE, DB-806-MW, CQ-333-FV, FN-200-BJ, AB-799-GQ, DF-135-NZ, AL-093-KH, FA-897-QJ****Pompe 34x36 : EN-589-NB****Article 3 : La société POOL FACTORY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.****Article 4 : La société POOL FACTORY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.****Article 5 : La société POOL FACTORY devra se conformer aux règles de sécurité publique.**

.../...

**Article 6** : La société POOL FACTORY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 7** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société POOL FACTORY en la forme administrative.

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 15 juillet 2021

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

#### STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL

#### – PARKING du DIXMUDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 12/07/2021 par l'A.I.ST. 83 HYERES, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le lundi 26/07/2021 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1 :** L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le lundi 26/07/2021 de 07h00 à 19h00.

**Article 2 :** La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

**Article 3 :** L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4 :** L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5 :** L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6 :** En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...



**Article 7** : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 19 juillet 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA PODE D'UN ECHAFAUDAGE ET Impasse Pierre-RENAUDEL - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande formulée par note écrite le 20/07/2021 par l'entreprise SCHOEPF CONSTRUCTION FILS, représentée par M. SCHOEPF Thomas, domiciliée 5, impasse Pierre-RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de réfection de toiture pour le compte de M. BRUNO Yannick, demeurant 43, avenue Pierre-RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), il est nécessaire d'installer un échafaudage impasse RENAUDEL du 20/07/2021 au 03/08/2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

### ARRETE

**Article 1** : du 20/07/2021 au 03/08/2021, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection d'une toiture, l'entreprise SCHOEPF CONSTRUCTION FILS est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, impasse RENAUDEL dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), et ce le temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux de réfection d'une toiture.

**Article 2** : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

**Article 3** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'entreprise SCHOEPF CONSTRUCTION FILS, sous sa responsabilité et pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

.../...

**Article 4 :** L'ENTREPRISE SCHOEPF CONSTRUCTION FILS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 5 :** L'ENTREPRISE SCHOEPF CONSTRUCTION FILS sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6 :** L'ENTREPRISE SCHOEPF CONSTRUCTION FILS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7 :** L'ENTREPRISE SCHOEPF CONSTRUCTION FILS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8 :** L'ENTREPRISE SCHOEPF CONSTRUCTION FILS devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCHOEPF CONSTRUCTION FILS en la forme administrative.



**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 12 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 20 juillet 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,  
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
 VU l'article R225 du Code de la route,  
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 19/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,  
 VU la demande formulée par note écrite le 19/07/2021 par Madame LANZA Marie France, domicilié 3 avenue des Poilus à Pierrefeu-du-Var (83390),  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver la place de stationnement (TDF), sur le domaine public communal, devant le N°3\_ avenue des Poilus° le 01/08/2021 de 08h00 à 15h00, en vue d'un déménagement,  
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

### ARRETE

Article 1 : Madame LANZA Marie France est autorisée à occuper l'emplacement TDF devant le N° 3 avenue des Poilus le 01 aout 2021 de 08h00 à 15h00 sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Madame LANZA Marie France devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Madame LANZA Marie France devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Madame LANZA Marie France sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, madame LANZA Marie France n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Madame LANZA Marie France devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié madame LANZA Marie France en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

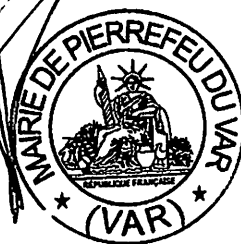
Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 22 juillet 2021

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**  
**DEMANAGEMENT – Boulevard Henri-GUERIN**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 20/07/2021 par Mme MARCHAND Céline, domiciliée 2, boulevard Henri-GUERIN à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, devant les n°10 et 12, boulevard Henri-GUERIN, du 31/07/2021 à 07h00 au 01/08/2021 à 18h00, pour permettre le stationnement de deux véhicules pour un déménagement.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1** : Mme MARCHAND Céline est autorisée à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, matérialisées devant les n°10 et 12, boulevard Henri-GUERIN, du 31/07/2021 à 07h00 au 01/08/2021 à 18h00, pour permettre le stationnement de deux véhicules pour un déménagement.

**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Mme MARCHAND Céline pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

**Article 3** : Mme MARCHAND Céline devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : Mme MARCHAND Céline devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : Mme MARCHAND Céline sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, Mme MARCHAND Céline n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : Mme MARCHAND Céline devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au Mme MARCHAND Céline en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 22 juillet 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

The seal is circular with the text "MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR" around the top and "VAR" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### RESTRICTION de la CIRCULATION lors d'un DEMENAGEMENT

#### 11, rue Jules-FAVRE PROLONGEE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-

1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de formulée par note écrite le 21/07/2021 par Mme HUBERT Valérie, domiciliée 11, rue Jules-FAVRE prolongée à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser son déménagement prévu les 23 et 24/10/2021, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau du n°11, rue Jules-FAVRE prolongée, afin de permettre le stationnement d'un véhicule appartenant à la catégorie des poids lourds n'excédant pas les 19 tonnes ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du déménagement afin de prévenir tout risque,

### ARRETE

**Article 1 :** Du 23/10/2021 à 10h00 jusqu'au 24/10/2021 à 12h00, dates prévisionnelles du déménagement de Mme HUBERT Valérie, la circulation sera interdite dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau du n°11, rue Jules-FAVRE prolongée, afin de permettre le stationnement d'un véhicule appartenant à la catégorie des poids lourds n'excédant pas les 19 tonnes.

**Article 2 :** Exceptés le véhicule nécessaire à la réalisation du déménagement, le stationnement sera interdit dans la zone concernée à tout autre véhicule.

**Article 3 :** En raison des restrictions mentionnées supra, seuls les riverains de la rue Jules-FAVRE prolongée pourront accéder à la zone concernée afin de regagner leur domicile.

.../...



**Article 5** : Mme HUBERT Valérie devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer le passage des véhicules de secours, des riverains et des piétons en toute sécurité, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 6** : Mme HUBERT Valérie sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion du déménagement. La permissionnaire prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de son déménagement. La permissionnaire s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 7** : Mme HUBERT Valérie n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : Mme HUBERT Valérie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : Mme HUBERT Valérie devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à Mme HUBERT Valérie en la forme administrative.

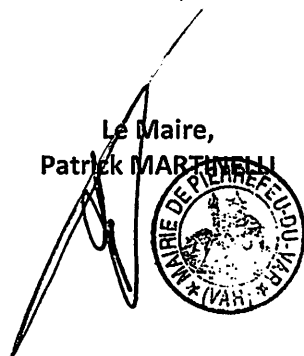
**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 22 juillet 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE MATERIAUX DE CHANTIER ET DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR ET CAMION-POMPE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article R.225 du Code de la route,  
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
 VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,  
 VU la demande présentée le 22/07/2021 par la société MAISON DU MIDI, représentée par M. TOUZET Nicolas, domicilié RN 97 la Roumiouve à SOLLIES VILLE (83210), pour la réalisation des fondations et des planchers lotissement Le Panoramique situé rue Côme-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390) et devant se dérouler du 26/07/2021 au 26/10/2021,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre aux véhicules appartenant à la société VERDI MATERIAUX de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 26 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 26/07/2021 au 26/10/2021 inclus,  
**CONSIDERANT** la topographie de la commune,  
**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,  
**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

### ARRETE

**Article 1** : La société VERDI MATERIAUX est autorisée à faire circuler les véhicules de sa flotte, selon les disponibilités, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 26 tonnes jusqu'au chantier lotissement Le Panoramique situé rue Côme-MONIER,

... / ...

**Article 2** : Afin de permettre la réalisation des FONDATIONS ET DES PLANCHERS , la société MAISON DU MIDI, représentée par Mr TOUZET Nicolas, est autorisée à faire circuler des véhicules appartenant à la société VERDI MATERIAUX, de la catégorie des poids-lourds, au PTAC de 26 tonnes, sur les avenues de LATTRE de TASSIGNY, Charles de GAULLE, du 8-MAI 1945, Saint-Michel et rue Côme-MONIER jusqu'au chantier lot le Panoramique sur une première période allant du 26/07/2021 au 26/10/2021 inclus, de 07h00 à 17h00.

**Article 3** : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes sont autorisés à circuler sur ladite période et dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :  
**EL-303-DY / DL-001-TW / DL-774-TV / FC-523-LD / DV-830-PR / CC-668-DV / FB-164-QW**

**Article 4** : la société VERDI MATERIAUX, maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 5** : la société VERDI MATERIAUX, sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 6** : la société VERDI MATERIAUX, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7** : la société VERDI MATERIAUX, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la réalisation de son chantier.

**Article 8** : la société VERDI MATERIAUX, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : la société VERDI MATERIAUX, devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 13** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

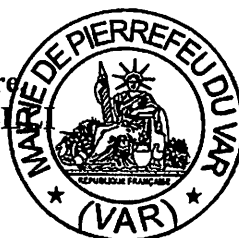
**Article 14** : Le présent arrêté sera notifié à la société MAISON DU MIDI, représentée par M. TOUZET Nicolas, en la forme administrative.

**Article 15** : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 16** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 22 juillet 2021

Monsieur le Maire  
Patrick MARTINEAU



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR
----------------------------

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
de BETON LIQUIDE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 26/07/2021, par la société POOL FACTORY, Centre Inovar 83078 Toulon, en vue de travaux de Coulage.**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société POOL FACTORY, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,**ARRETE****Article 1 :** Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie ainsi que les opérations de coulage, la société POOL FACTORY est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 21 impasse des Chênes à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, période du 05/08/2021 au 06/08/2021 de 07h30 à 14h30.**Article 2 :** Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société POOL FACTORY** :**Toupie 8x4 : FF-537-MC, ES-033-TS, BZ-273-ZE, CQ-333-FV, FN-200-BJ, AB-799-GQ,****Pompe 34x36 : EN-589-NB****Article 3 :** La société POOL FACTORY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.**Article 4 :** La société POOL FACTORY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.**Article 5 :** La société POOL FACTORY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

**Article 6** : La société POOL FACTORY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 7** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société POOL FACTORY en la forme administrative.

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,**  
**Le 26 juillet 2021**

**Monsieur le Maire,**  
**Patrick MARTINELLI**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

#### « SPECTACLE VARIETES FRANÇAISES »

#### Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR le 15/07/2021,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

**CONSIDERANT** les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

**CONSIDERANT** l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « SPECTACLE VARIETES FRANÇAISES », par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR, le samedi 07 août 2021 à 21h30,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

### ARRETE

**Article 1 :** Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour l'organisation de la manifestation « SPECTACLE VARIETES FRANÇAISES » par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR le samedi 07 août 2021 à 21h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA en totalité du samedi 07/08/2021 à 13h00 jusqu'au dimanche 08/08/2021 à 02h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en totalité du samedi 07/08/2021 à 16h00 jusqu'au dimanche 08/08/2021 à 02h00.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du samedi 07/08/2021 à 18h00 jusqu'au dimanche 08/08/2021 à 02h00.

**Article 2 :** afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

.../...

**Article 3 :** conformément aux décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'accès du public à la place GAMBETTA sera soumis à la présentation d'un Pass sanitaire valide. Les vérifications seront assurées par le personnel l'organisation.

**Article 4 :** Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés aux intersections place Urbain-SENES / allée GAMBETTA, rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

**Article 5 :** Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 29 juillet 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

#### « LES VOIX DEPARTEMENTALES »

#### **Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par la Direction de la culture, des sports et de la jeunesse du Département du VAR via le service Culture de la Ville de PIERREFEU-du-VAR le 29/06/2021,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

**CONSIDERANT** les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

**CONSIDERANT** l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « LES VOIX DEPARTEMENTALES » par la Direction de la culture, des sports et de la jeunesse du Département du VAR, le samedi 14 août 2021 à 21h00,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour l'organisation de la manifestation « LES VOIX DEPARTEMENTALES » par la Direction de la culture, des sports et de la jeunesse du Département du VAR, le samedi 14 août 2021 à 21h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA en totalité du samedi 14/08/2021 à 13h00 jusqu'au dimanche 15/08/2021 à 01h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en totalité du samedi 14/08/2021 à 16h00 jusqu'au dimanche 15/08/2021 à 01h00.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du samedi 07/08/2021 à 18h00 jusqu'au dimanche 08/08/2021 à 01h00.

**Article 2 :** afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

.../...



**Article 3 :** conformément aux décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'accès du public à la place GAMBETTA sera soumis à la présentation d'un Pass sanitaire valide. Les vérifications seront assurées par le personnel l'organisation.

**Article 4 :** Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés aux intersections place Urbain-SENES / allée GAMBETTA, rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

**Article 5 :** Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 29 juillet 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « SPECTACLE DE VARIETE DANSANT – ORCHESTRE MEPHISTO » Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR le 29/07/2021,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

**CONSIDERANT** les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

**CONSIDERANT** l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « SPECTACLE VARIETE DANSANT – ORCHESTRE MEPHISTO », par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR, le lundi 16 août 2021 à 22h00,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

### ARRETE

**Article 1 :** Afin de mettre en place un périmètre de sécurité ainsi que l'installation des terrasses des commerçants pour l'organisation, le lundi 16 août 2021 à 22h00, de la manifestation « SPECTACLE VARIETE DANSANT – ORCHESTRE MEPHISTO » par le Comité des Fête de PIERREFEU-du-VAR, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA en totalité du lundi 16/08/2021 à 13h00 jusqu'au mardi 17/08/2021 à 03h00. Seuls les organisateurs de la soirée seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA et la rue Gabriel-PERI en totalité du lundi 16/08/2021 à 16h00 jusqu'au mardi 17/08/2021 à 03h00.
- La circulation de tout type de véhicule sera totalement interdite rue Gabriel-PERI, rue Côme-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI) et rue Général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON), qui deviendront une zone exclusivement réservée aux piétons du lundi 16/08/2021 à 19h00 jusqu'au mardi 17/08/2021 à 03h00.

.../...

**Article 2 :** afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

**Article 3 :** conformément aux décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'accès du public à la place GAMBETTA sera soumis à la présentation d'un Pass sanitaire valide. Les vérifications seront assurées par le personnel l'organisation.

**Article 4 :** Afin de protéger les accès, des barrières modulaires véhicules bélièr seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON, à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Côte-MONIER / rue Auguste-ROUX, à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE, au n°4, rue Général SARRAIL, et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

**Article 5 :** Des déviations seront établies au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection de la rue Auguste-ROUX / rue Côte-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord.


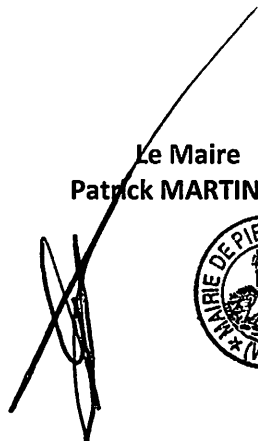
**Article 6 :** Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 29 juillet 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET DEVIATION DE  
LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE  
TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE****Intersection rue du MOULIN – chemin des BERGERIES  
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-062 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande de formulée par note écrite le 29/07/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement et la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) rue du MOULIN à partir du 02/08/2021 et pour une durée de 15 jours calendaires ;

**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

**ARRETE**

**Article 1 :** A partir du 02/08/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, au niveau de l'intersection rue du MOULIN – chemin de La Bergerie, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera interdite à tout véhicule sur le chemin des BERGERIES pendant toute la durée des travaux.

**Article 2 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit rue du MOULIN sur la zone d'emprise des travaux.

.../...

**Article 3** : En raison des restrictions qui précèdent et excepté pour les riverains du chemin des BERGERIES qui seront exceptionnellement autorisés la voie en sens interdit pour rejoindre leur domicile, la circulation sera déviée vers l'avenue des POILUS pour rejoindre le lotissement LA SAREIRIS.

**Article 4** : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

**Article 5** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 6** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 7** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 30 juillet 2021

Le Maire,  
Patrick MARTIN



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE**

**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON**  
**DE MATERIAUX DE CHANTIER ET DE BETON LIQUIDE PAR**  
**CAMION MALAXEUR ET CAMION-POMPE POUR LA**  
**REALISATION D'UNE DALLE EN BETON**  
**15, chemin du BON PUIITS dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU l'arrêté municipal accordant le permis de construire n°PC08309119P0042 délivré le 16/11/2020,

VU la demande formulée le 28/07/2021 par la société LEGROS ET FRERES, représentée par M. LEGROS Guillaume, domiciliée 1182 avenue Colonel FABIEN à CARNOULES (83660) (Contact : 06.51.42.73.18.), pour le compte de M. CHESTA PEREDA, domicilié 15, chemin du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue de livraison de béton liquide,

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre aux véhicules appartenant à la société CEMEX, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 06/08/2021,

**CONSIDERANT** la topographie de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,

**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

**ARRETE**

**Article 1** : La société CEMEX est autorisée à faire circuler les véhicules de sa flotte, selon les disponibilités, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. CHESTA PEREDA, domicilié 15, chemin du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390) le 06/08/2021 de 08h00 à 17h00.

.../...

**Article 2** : Seuls les véhicules appartenant à la flotte de la société CEMEX, immatriculés BZ-949-MH ; FE-714-NK ; DG-925-ML ; DB-806-MW ; AA-044-QP ; EM-395-EF ; CQ-333-F ; DS-070-LX ; FN-200-BJ ; DF-135-NZ ; EQ-928-BN ; AB-766-GQ ; AL-093-KH ; FA-897-QJ ; EQ-928-BN dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société CEMEX serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 3** : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des POILUS – Place WILSON – boulevard GUERIN – Place Jean-JAURES – Chemin du COLLET du BON PUIITS et Chemin du BON PUIITS jusqu'au chantier.

**Article 4** : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, en particulier le Chemin du COLLET du BON PUIITS, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 4** : La société CEMEX sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 5** : la société CEMEX n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6** : la société CEMEX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : la société CEMEX devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 30 juillet 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « CEREMONIE COMMEMORATIVE de la LIBERATION de PIERREFEU » Place Urbain-SENES dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

**VU** la Fiche événement présentée par le service protocole de la Ville de PIERREFEU-du-VAR le 30/07/2021,

**VU** la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

**CONSIDERANT** les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 »,

**CONSIDERANT** l'organisation place Urbain-SENES de la manifestation « CEREMONIE COMMEMORATIVE de la LIBERATION de PIERREFEU » par le service protocole de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, le lundi 16 août 2021 à 18h00,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement de la cérémonie,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

### ARRETE

**Article 1 :** Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour l'organisation, le lundi 16 août 2021 à 18h00, de la manifestation « CEREMONIE COMMEMORATIVE de la LIBERATION de PIERREFEU » par le service Protocole la Ville de PIERREFEU-du-VAR, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur la place Urbain-SENES en totalité le lundi 16/08/2021 de 16h00 à 20h00. Seuls les véhicules officiels seront autorisés à stationner sur les emplacements réservés.
- La circulation de tout type de véhicule sera totalement interdite place Urbain-SENES, le lundi 16/08/2021 de 17h30 à 20h00.

**Article 2 :** afin de protéger le public, des barrières seront disposées à l'intersection place Urbain-SENES / rue Auguste-ROUX et place Urbain-SENES, au droit de l'entrée de l'hôtel de ville jusqu'au bureau de poste.

**Article 3 :** conformément aux décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'accès du public à zone sécurisée de la place Urbain-SENES sera soumis à la présentation d'un Pass sanitaire valide.

.../...



**Article 4** : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 30 juillet 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI

